

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION

COMMISSION DE LA CEDEAO

CHARTRE DES MPME DE LA CEDEAO **2015 - 2020**

Private Sector Directorate
ECOWAS Commission



TABLE DES MATIERES

RUBRIQUE 1: DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1: OBJECTIF DE LA CHARTE

Article 1

SECTION 2: DEFINITION ET CLASSIFICATION DES MPME

Articles 2 – 4

SECTION 3: SIMPLIFICATION DES PROCEDURES POUR LA CREATION DES ENTREPRISES

Article 5

SECTION 4: ADMISSIBILITE AU STATUT DE MPME

Article 6

RUBRIQUE 2: CADRE INSTITUTIONNEL DE PROMOTION DES MPME

SECTION1: OBSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE POUR LES MPME

Articles 7 – 9

SECTION 2: DIRECTIONS DES MPME

Articles 10 – 11

SECTION 3: AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES MPME

Articles 12 – 14

RUBRIQUE 3: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

SECTION 1: ACCES AUX MARCHES PUBLIC

Articles 15 – 18

SECTION 2: PROMOTION DE LA COTRAITANCE/CONSORTIUM ET DE LA SOUS-TRAITANCE

Articles 19 – 26

SECTION 3: PROMOTION DES SERVICES NON FINANCIERS

Article 27 – 33

SECTION 4: ACCES A LA TERRE, AUX SITES DEVELOPPES, AUX PEPINIERES ET INCUBATEURS D'ENTREPRISES

Articles 34 – 37

RUBRIQUE 4: MESURES DE FACILITATION DE MIGRATION DES MPME DU SECTEUR INFORMEL AU SECTEUR FORMEL

Article 38

RUBRIQUE 5: MESURES POUR LE FINANCEMENT DES MPME

SECTION 1: MICROS CREDITS REGIONAUX ET FONDS DE GARANTI POUR LES MPME

Articles 39 – 49

SECTION 2: SERVICES NON-FINANCIERS AUX MPME

Articles 50 – 51

SECTION 3: FONDS DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE AUX MPME

Article 52:

RUBRIQUE 6: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN SPECIFIQUES

SECTION 1: ROLE DES ADMINISTRATIONS NATIONALES ET DES AUTORITES LOCALES

Article 53

SECTION 2: MESURES D'AIDE SPECIFIQUES AUX MPME RURALES (MPMER)

Articles 54 – 55

SECTION 3: ROLE DES EMPLOYEURS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Article 56

SECTION 4: ROLE DES ASSOCIATIONS D'AFFAIRES DE LA CEDAO

Articles 57

SECTION 5: ROLE DES STRUCTURES PRIVEES DE SOUTIEN DES MPME

Articles 58 – 60

SECTION 6: ROLE DES CENTRES DE GESTION AGREES (CGA)

Article 61

SECTION 7: CREATION DES CENTRES DES MPME

Article 62 – 63

SECTION 8: ROLE DES UNIVERSITES, INSTITUTS ET ORGANISATIONS DE RECHERCHE

Article 64

SECTION 9: MESURES D'INNOVATION

Articles 65 – 66

SECTION 10: MESURES POUR LA PROMOTION DES MPME DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES DE L'ECONOMIE DE LA CEDEAO

Articles 67 – 69

SECTION 11: MESURES DE SOUTIEN AUX MPME EN DIFFICULTE

Articles 70 – 72

RUBRIQUE 7: MESURES FISCALES

SECTION 1: SOUTIEN FISCAL AUX MPME

Articles 73 – 78

SECTION 2: DECLARATION FISCALE SIMPLIFIEE EN FAVEUR DES MPME

Article 79

RUBRIQUE 8: RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES MPME

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

Articles 80 – 81

SECTION 2: FORMATION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DES MPME

Article 82

SECTION 3: ENGAGEMENT DES MPME A RESPECTER LES LEGISLATIONS DU TRAVAIL

Article 83

SECTION 4: AUTRES ENGAGEMENTS DES MPME

Articles 84 – 85

SECTION 5: RESPECT DES OBLIGATIONS JURIDIQUES, FISCALES, COMPTABLES ET DES NORMES DE QUALITE AINSI QUE DU CADRE D'ASSURANCE QUALITE

Articles 86 – 89

RUBRIQUE 9: SUIVI DE LA CHARTE ET DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1: SUIVI DE LA CHARTE COMMUNAUTAIRE DES MPME

Articles 90 – 94

SECTION 2: DISPOSITIONS FINALES

Article 95 - 98

PROJET DE LA CHARTE DES MPME DE LA CEDEAO

RUBRIQUE 1: DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1: OBJECTIF DE LA CHARTE

Article 1: Objectif Global de la Charte des MPME

L'objectif global de la charte est de renforcer les MPME de la CEDEAO et d'améliorer leur compétitivité à travers:

- des programmes régionaux de renforcement de capacités
- des plateformes de renforcement du partenariat régional
- le développement de l'entreprenariat régional
- la facilitation de l'accès au financement régional
- la promotion des entreprises régionales Les objectifs spécifiques incluent:
- l'harmonisation de la définition des MPME
- la définition du cadre institutionnel de la promotion et du développement des MPME, les rôles des différentes parties prenantes et le cadre de Suivi

SECTION 2: DEFINITION ET CLASSIFICATION DES MPME

Article 2: Définitions

Le terme Micro, Petite et Moyenne Entreprise désigne toute personne physique ou entité légale qui produit des biens et/ ou des services commerciaux, et est dûment enregistrée dans le registre des sociétés, du commerce et des entreprises conformément aux réglementations en vigueur dans les différents pays. L'entité devrait être entièrement indépendante et dotée:

- d'une main d'œuvre qui n'excède pas deux cent (200) employés permanents ;
- d'un chiffre d'affaires annuel hors taxe de cinq millions de dollar US (5, 000,000\$ US) maximum ;
- d'un niveau d'investissement inférieur ou égal à deux millions de dollar US (2, 000,000\$ US).

L'entreprise doit être légalement enregistrée et doit tenir une comptabilité régulière.

Les MPME comprennent les Micros Entreprises, les Petites Entreprises, et les Entreprises Moyennes.

1er - Micro-Entreprise

Une Micro-Entreprise est définie comme une société qui :

- emploie constamment moins de dix (10) personnes ;
- réalise un chiffre d'affaire hors taxe inférieur ou égal à soixante mille Dollar US (60,000 \$ US) ;
- un niveau d'investissement inférieur ou égal à six mille Dollars US (6,000 \$ US).

2ème - Petite Entreprise

Une Petite Entreprise est définie comme une société qui :

- emploie constamment moins de cinquante (50) personnes ;
- réalise un chiffre d'affaires hors taxe supérieure à soixante mille Dollars US (60,000 \$ US) et inférieur ou égal à trois cent mille Dollars US (300,000 \$ US),
- un niveau d'investissement hors taxe supérieure à six mille Dollars US (6,000 \$ US) et inférieur ou égal à dix mille dollar US ((10,000 \$ US). Ses comptes sont tenus à l'interne ou par un Centre de Gestion Agréé (CGA) ou toute autre structure similaire reconnue dans l'Etat Membre concerné.

3ème Moyenne Entreprise

Une Entreprise Moyenne est définie comme une société qui :

- emploie constamment moins de deux cent (200) personnes ;
- réalise un chiffre d'affaires hors taxe supérieure à trois cent mille Dollars US (300,000 \$ US) et inferieur ou égale à deux millions de dollar US 2 000,000 \$ US) maximum ;
- un niveau d'investissement supérieure à dix mille dollar US (10,000 \$ US) et inférieur ou égal à cinq cent mille Dollar US (500,000 \$ US).

Ses comptes sont tenus conformément aux réglementations en vigueur au sein de la région de la CEDEAO.

Les critères de classification des MPME sont cumulatifs. En cas de difficulté de

classification dans l'une des catégories, le critère de chiffre d'affaires est prépondérant.

Aux termes de cette Charte, pour le passage d'une catégorie d'entreprise à une

autre (de la micro à la petite, de la petite à la moyenne et de la moyenne à la grande), il sera observé la constance dans l'évolution du Chiffre d'affaires au-delà du seuil plafond sur trois années consécutives.

Article 3: Données spécifiant la définition des MPME

L'entreprise indépendante est celle dont le capital n'est pas détenu directement à hauteur de 25% par une grande compagnie ou toute autre organisation publique, à l'exception des entreprises de capital-risque, des entreprises de holdings publiques et des investisseurs institutionnels.

Le nombre d'employés est calculé en fonction des employés à plein temps et sont tenus d'être sous une certaine forme de contrat de travail.

L'année à prendre en considération est celle de l'exercice fiscal ayant pris fin.

Article 4: Evolution de la définition des MPME

La Commission de la CEDEAO modifie les plafonds de chiffre d'affaires, du nombre des employés, du montant seuil des investissements définis selon les règles prévues en la matière pour prendre en compte les avancées économiques de la région de la CEDEAO.

Les états membres sont tenus de se conformer aux seuils prévus dans l'Article 2 de la Charte qui sont pris en compte dans la législation nationale.

SECTION 3: SIMPLIFICATION DES PROCEDURES POUR LA CREATION DES ENTREPRISES

Article 5: Simplification de la création et d'enregistrement d'une entreprise Les

Etats membres s'engagent à:

- mettre en place des structures et des lieux décentralisés où les formalités d'enregistrement seront remplies et permettre au 'guichet unique' de finaliser les processus d'enregistrement requis pour être effectivement opérationnel
- faciliter la mise en place des 'points de relais' ou des 'postes de proximité' au sein d'une structure régionale, au niveau d'une Administration Décentralisée ou Locale ou au niveau du siège du Conseil de Développement Communautaire pour la vérification de conformité et la transmission de données et d'informations à la destination adéquate.
- promouvoir l'enregistrement en ligne des entreprises
- réduire les coûts de transaction, y compris le coût et le temps de création de nouvelles entreprises

SECTION 4: ADMISSIBILITE AU STATUT DE MPME

Article 6: Acquisition du statut de MPME

Le statut de MPME est conféré, sur demande, à toute entreprise qui remplit les conditions définies aux termes de l'Article 2 de la Charte par l'autorité publique reconnue par la Loi à cette fin.

RUBRIQUE 2: CADRE INSTITUTIONNEL DE PROMOTION DES MPME

SECTION1: OBSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE POUR LES MPME

Article 7: Mise en place d'un Observatoire pour les MPME de la CEDEAO
L'objectif de l'Observatoire des MPME de la CEDEAO est de comprendre la structure et la composition des MPME et d'assurer le Suivi des activités économiques et de la performance des MPME au sein de la Communauté, mais aussi d'identifier les difficultés des MPME et de pouvoir les régler.

Article 8: Missions de l'Observatoire des MPME de la CEDEAO

L'Observatoire des MPME publie un rapport annuel qui donne un aperçu de la situation des MPME de la région de la CEDEAO, à l'aide des statistiques, de la taille des entreprises, du nombre total d'employés et de la production par taille et la distribution sectorielle, etc. pour assister dans la planification, la formulation de politique et la prise de décision.

Article 9: Engagement des Comités Nationaux de Suivi de la Charte des MPME (CNS-MPME), Agences Nationales pour la Promotion des MPME, Directions des MPME

Un comité national de suivi de la charte est créé et ensemble avec l'Agence de Développement des MPME et la Direction des MPME s'engagent à travailler en étroite collaboration avec l'Observatoire des MPME de la CEDEAO pour fournir sur demande, toutes les informations nécessaires.

Le Comité National de Suivi de la Charte soumet son rapport annuel à l'Observatoire des MPME au plus tard le 31 Mars de chaque année.

SECTION 2: DIRECTIONS DES MPME

Article 10: Création des Directions des MPME

Chaque Etat membre s'engage à créer, après l'élaboration et l'adoption de la Charte, une Direction Nationale des MPME au sein du Ministère responsable des MPME.

Article 11: Missions des Directions des MPME

Les Directions des MPME ont en charge de la mise en œuvre de la Politique des Etats en termes de développement de Petites et Moyennes Entreprises, notamment l'élaboration de stratégie pour l'orientation, la Promotion et le Développement des MPME et contribuer à l'amélioration des conditions de ces MPME.

La Direction des MPME est tenue de participer à l'élaboration des lois et réglementations appropriées et favorables au développement des MPME et la disposition institutionnelle en appui au développement des MPME.

Les Directions des MPME apporteront leur soutien indéfectible aux MPME pour

améliorer l'accès de ces dernières aux marchés publics et appuieront la mise en œuvre de la Législation sur les Retards de Paiement.

La politique des MPME des Etats membres devrait être en harmonie avec celle définie au Niveau Communautaire et devrait également être conforme aux dispositions de la Charte.

La Direction des MPME travaille en étroite collaboration et en synergie avec l'Agence de Développement des MPME.

SECTION 3: AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES MPME

Article 12: Mise en place des Agences de Développement des MPME dans les Etats Membres de la CEDEAO

Chaque Etat Membre mettra en place une Agence centrale de Développement des MPME dotée des capacités humaines, financières et techniques requises pour accomplir leurs missions.

Article 13: Missions des Agences de Développement des MPME des Etats Membres

Les missions des Agences de Développement des MPME consistent à:

- Initier des programmes et projets pour la promotion et le développement des MPME
-
- Assembler et comparer les données; évaluer les risques et les conditions et les opportunités du marché dans divers secteurs économiques (dont l'exportation et l'octroi des marchés publics)
- Coordonner - Assurer le suivi et l'évaluation des interventions des structures d'appui aux MPME; et
- Fournir des Services de Développement d'Entreprises, des Services d'Appui Technique et un Appui au Mentorat des Affaires (des services non financiers)
- Surveiller les MPME bénéficiant de prêts et de financement du gouvernement ou même des institutions financières;
- Assembler, traiter et divulguer les informations concernant les MPME;
- Appuyer les MPME dans l'élaboration et le développement des outils de gestion et d'un système de comptabilité adaptés à leurs besoins;
- Organiser des formations en faveur des responsables et du personnel des MPME;
- Soutenir les MPME afin de leur permettre de respecter les normes et de la qualité ;
- Contribuer au renforcement des capacités des consultants opérant au sein des MPME.
- Assurer aussi toute autre activité pouvant contribuer au développement des MPME.

Article 14: Organisation et fonctionnement des Agences de Développement des MPME

Chaque Etat Membre détermine l'organisation et le fonctionnement de ses Agences de Développement pour la promotion de ses MPME et les ressources à leur fournir afin de leur permettre de remplir leur mission de manière satisfaisante. Toutefois, il est nécessaire d'établir un partenariat actif avec le secteur privé pour accroître les ressources budgétaires et assurer un travail conjoint effectif.

**RUBRIQUE 3: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
SECTION 1: ACCES AUX MARCHES PUBLICS**

Article 15 : Directives Régionales sur les marchés publics et contenu des directives locales

La CEDEAO s'engage à promouvoir l'accès des MPME aux marchés publics grâce à:

- L'harmonisation des politiques et pratiques d'appel d'offres existantes; l'élaboration des documents sur les normes de tarification et les prix de référence; Elaboration des directives sur les marchés publics à l'endroit des MPME; et l'élaboration active des Programmes de Développement des marchés des MPME, autant en matière de demande que d'offre, et l'Externalisation des Processus d'Affaires La sous-région devrait:
- Elaborer un Cadre de Politique pour le Développement du Contenu Local,
- Etablir des directives régionales de passation de marchés publics ; et,
- Etablir un cadre institutionnel afin d'assurer l'atteinte des objectifs du renforcement de capacités sur les directives régionales et ceux de la sensibilisation.

La transparence dans la passation des marchés publics serait maintenue en:

- Publiant les appels d'offres dans les journaux nationaux et fixant le niveau des marchés publics des MPME; publiant le pourcentage de variation entre le prix unitaire des appels d'offres et le prix unitaire international des produits phares; publication des pourcentages des commandes conformément aux critères contractuelles et le pourcentage des appels d'offres soumis conformément au délai prescrit.

La Directive sur les marchés publics définira les seuils au-delà desquels les appels d'offres doivent être publiés dans le Journal Officiel de la CEDEAO ou

toute autre publication de la région.
<p>Article 16: Accès des MPME aux marchés publics Nationaux</p> <p>Chaque état membre et ses institutions (Administrations Locales, Entreprises du Secteur Public et organisations parapubliques) doivent rendre exclusivement aux MPME les appels d'offres publics compétitifs lorsque le montant est inférieur ou égal à cent mille (100,000) dollar US, sans toutefois influencer les lois de passation en leur faveur.</p> <p>Article 16b : Les états membres doivent réserver un pourcentage des marchés publics aux MPME, notamment à celles dirigées par les femmes. Le pourcentage est à déterminer par le état membre.</p>
<p>Article 17: Contrôle de la transparence dans la passation des marchés Communautaires et Nationaux aux MPME</p> <p>La Commission de la CEDEAO spécifie les méthodes de contrôle de la transparence dans la passation des marchés publics aux MPME. Une directive relative aux marchés Communautaires et nationaux serait donnée.</p>
<p>Article 18: Législation relative aux Retards de Paiement pour la protection des MPME</p> <p>Le retard de paiement est l'une des causes de la faillite des entreprises en dehors des causes naturelles. Plusieurs cas d'insolvabilité, de saisi, de conflit et de troubles internes sont dus au retard de paiement des MPME par le Secteur public. Procédures longues et compliquées y compris la corruption Parfois le retard de paiement est dû à des raisons politiques.</p> <p>Concernant les marchés publics, les états membres s'engagent à payer les intérêts de retard aux MPME à un taux qui ne devrait pas être inférieur au taux de rabais le plus haut de la BCEAO ou de la BIDC majoré de 1%. (stabiliser la période, le délai de 1 à 3 mois)</p> <p>Le paiement de ces intérêts ne doit être sujet à aucune formalité telle que prévu aux termes de la directive.</p>
<p>SECTION 2: PROMOTION DE LA COTRAITANCE/CONSORTIUM ET DE LA SOUS-TRAITANCE</p>

Article 19 : Cotraitance

Pour soumissionner à un appel d'offre communautaire ou national compétitif, les MPME peuvent conclure des accords de cotraitance/consortium qui leur permettra de: mettre en commun leurs ressources humaines, financières et matérielles; soumissionner à des appels d'offres pour lesquels individuellement, elles peuvent ne pas disposer des compétences techniques requises; avoir accès à de plus importants marchés publics; et augmenter le nombre et la qualité de leurs références, et cela, de manière inclusive pour satisfaire les besoins du contenu local, les marchés locaux, la diversité des sexes et l'équilibre géopolitique. Le Consortium encouragera la mobilité de la main d'œuvre et

permettra de réunir les meilleures contreparties de la région et de cumuler les compétences/ressources nécessaires pour soumissionner pour des marchés publics et faire partir des Partenariats Publics Privés.

Article 20 : Contrat de cotraitance/Consortium

La Cotraitance/le Consortium est obligatoire pour les MPME qui choisissent ce mode de soumission pour les marchés publics. Le contrat doit contenir:

L'objectif, la nature du groupement, la durée de l'accord, la distribution des services, les droits et obligations des membres vis-à-vis du client public, les droits et les obligations du représentant commun légal, la présentation de l'offre, les responsabilités des membres, les modalités financières et l'assurance, les délais, les pénalités et les conséquences.

La Cotraitance/ le Consortium peut être conclue entre deux ou plusieurs MPME, dans un ou deux ou plusieurs états membres. Toutefois, pour être valide dans la Communauté de la CEDEAO, elle doit être enregistrée gratuitement auprès des autorités compétentes d'un Etat Membre de l'Union.

L'instrument de la cotraitance est obligatoirement attaché à la soumission présentée par le groupe de MPME signataires.

Article 21: Nature du consortium

Les co-contractants peuvent être "deux" ou "plusieurs". Chaque MPME membre du consortium s'engage à exécuter sa part du contrat, alors que dans le cas des consortiums à deux ou plusieurs, chaque MPME membre s'engage à exécuter le contrat dans son intégralité.

Article 22: Représentant commun légal

Les parties cocontractantes/les membres du consortium doivent choisir un représentant légal commun dont les responsabilités sont les suivantes: présenter la soumission, représenter le groupe auprès du gouvernement, présenter le projet de règlement provisoire, les revendications, attribuer de possibles pénalités, recevoir des instructions du mandant, s'assurer de ce que les cocontractants/les membres du consortium respectent les obligations liées aux conditions de travail.

Article 23: Sous-traitance

Pour faciliter l'accès des MPME aux marchés publics ou privés, les Etats Membres devraient encourager la Sous-traitance.

Article 24: Sous-traitance des marchés publics pour promouvoir le Secteur privé local

Les grandes compagnies nationales et internationales qui gagnent les marchés publics Communautaires ou nationaux, égal ou au-delà d'un montant de Quatre Million (4, 000,000) de Dollar US doivent en sous-traiter une partie aux MPME locales et prouver leur engagement à agir ainsi à travers l'inclusion des partenaires locaux dans la soumission.

La directive prévue dans l'Article 23 de la Charte spécifie les dispositions concernant le contrôle de la mise en œuvre de cette disposition.

Article 25: Sous-traitance des marchés privés

Conformément aux directives locales relatives à la passation des marchés, la sous-traitance du privé pourrait concerner:

- un secteur spécialisé: l'entreprise contractante n'ayant pas le savoir-faire nécessaire pour fabriquer le produit ou pour exécuter le contrat pourrait impliquer des MPME spécialisées dotées des capacités et des compétences requises dans ce secteur opérationnel;
- les capacités: l'entreprise contractante pourrait impliquer une MPME, soit occasionnellement, en raison de l'augmentation des activités ou au cas où un incident plus ou moins fréquent survenait avec pour objectif de maintenir ses propres capacités en matière de fabrication spécifique, elle pourrait vouloir utiliser les capacités de production disponibles ailleurs;
- un contrat: l'entreprise conclue un contrat avec une MPME qu'elle prend comme Gestionnaire de Projet.

Les Etats membres font la promotion de l'émergence d'une véritable industrie sous-traitante en soutenant la mise en place d'Echange de Sous-traitance au niveau national, dont les objectifs pourraient contribuer autant que possible à une pleine et plus rationnelle exploitation des capacités existantes en projetant le réel potentiel des MPME et les assister dans la gestion et le contrôle de qualité pour s'assurer qu'elles répondent favorablement aux soumissions sous-contractantes des grandes entreprises nationales et étrangères.

Article 26: Implications pour la libre circulation, la juridiction et l'arbitrage de la CEDEAO

L'amendement du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, des Biens et des Services et les Droits d'Etablissement pour refléter la mobilité de la main d'œuvre, des biens et du capital, pour cause la mise en œuvre des contrats de marchés publics régionaux.

La principale juridiction de marchés public impliquant les entreprises des états membres est le pays qui octroi le marché, mais la Cour de Justice de la CEDEAO peut servir de juridiction d'appel si les conditions s'y prêtent, notamment lorsque le système judiciaire de l'Etat Membre concerné a été sensiblement épuisé.

Les arbitrages suivront les directives de la CEDEAO sur l'Arbitrage;

SECTION 3: PROMOTION DES SERVICES NON FINANCIERS

Article 27: Développer le marché des services non financiers

En vue d'améliorer la performance des MPME et renforcer leur compétitivité, les Agences de Développement des MPME devraient appuyer au mieux les actions de développement du marché des services non financiers adaptés aux besoins des MPME.

Article 28: Services non-financiers: orientations, assistance, services de

conseil aux MPME

Les agences nationales engagées dans la promotion et le développement des MPME doivent organiser le secteur des services non financiers adaptés à chaque cycle de vie des MPME. Ces services comprennent notamment: l'élaboration de plans d'affaires; le coaching financier, établissement de diagnostics stratégiques et financiers ..., appui technique concernant l'institution des indicateurs de gestion comptable et de rapport de gestion pour assurer le suivi des indicateurs clés de la performance des MPME; formation; marketing/recherche: sondages, soutien à la commercialisation des produits; amélioration; standardisation.

Elles doivent mettre en place un ensemble d'outils électroniques incluant l'accès aux informations utiles et la gestion des outils d'aide.

Article 29: Orientations des jeunes entrepreneurs/ Intégration des services d'appui au Mentorat d'Affaires

Les jeunes entrepreneurs qui bénéficient de prêts comme une composante du plan de création et de développement des MPME, particulièrement grâce au financement spécial mis en place par les états membres, doivent bénéficier de l'accompagnement d'un opérateur spécialisé dans le Mentorat d'Affaires (consultant/service de conseil), en termes de formations et de suivi des activités pendant au moins douze (12) mois.

L'opérateur est choisi et payé, soit par la structure de gestion du fonds concerné ou par l'Agence Nationale de la Promotion des MPME chargée du renforcement des capacités.

Article 30: Orientation sur la mise en place et l'encouragement de la prolifération des prestataires de Services de Développement des Entreprises sectoriels et intersectoriels

La prolifération des prestataires de Services de Développement des Entreprises sectoriels, intersectoriels et Sociaux pourrait aider dans la migration des secteurs informels au formel et renforcer les capacités industrielles et commerciales des Etats Membres et contribuer à la création de richesse et d'emplois et la réduction durable de la pauvreté.

Encourager et faciliter l'émergence de la multiplicité des Services de Développement des Entreprises axés sur le Secteur privé pour mettre en place un programme d'appui sur l'ensemble de la chaîne, avec les services de Normes de Qualité et d'Accréditation et d'évaluation de Qualité et des services d'assurance.

Article 31: Orientation sur la Création d'une Association Nationale des Prestataires de Services de Développement d'Entreprises

L'Agence de Développement des MPME et autres autorités pertinentes dont un Secteur privé organisé et les leaders du secteur encouragent la création de l'Association Nationale des Prestataires de Services de Développement des Affaires

Article 32: Orientation sur la Création d'une Association régionale des

Agences de Développement d'Entreprises.

La Direction du Secteur Privé de la CEDEAO fait créer le réseau des Agences Ouest Africaines de Développement des MPME.

Article 33: Orientation sur la création d'une Association Régionale des Prestataires des Services de Développement d'Entreprises.

La Direction du Secteur Privé de la CEDEAO fait créer une réseau des Agences Ouest Africaines de Développement des MPME. Cela sera instrumental grâce à l'identification des Acteurs Nationaux et régionaux ensemble avec les chaines de valeurs régionales choisies.

SECTION 4: ACCES A LA TERRE, AUX SITES DEVELOPPES, AUX PEPINIERS ET INCUBATEURS D'ENTREPRISES

Article 34: Accès aux infrastructures, à la terre et aux locaux commerciaux/industriels

Les Etats membres, les Administrations nationales et Locales facilitent l'accès des MPME à la terre. Pour ce faire, les états membres et les Administrations Locales simplifient les procédures d'allocation de terres pour la mise en œuvre d'activités commerciales, industrielles en réservant un quota de terres aux MPME, notamment aux Groupes d'entreprises, aux zones industrielles et commerciales.

Les Etats membres, les Administrations Nationales et Locales et autres entités publiques facilitent l'accès par les MPME et utiliser le meilleur effort de doivent satisfaire la demande des MPME à la recherche de terre pour mener leurs activités commerciales, Industrielles dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours pour remplir toutes les formalités.

Article 35 : Accès aux sites développés

Les Etats membres, les Administrations Nationales et Locales s'engagent à développer des zones de libre-échange et la formation de Groupes Industriels et Commerciaux exclusivement pour les activités commerciales, industrielles fournir des infrastructures communes et faciliter l'accès aux sites par les MPME en termes de procédures et d'éventuel coût d'accès.

Article 36: Accès aux pépinières et incubateurs d'entreprises et à un Environnement Protecteur Protégé

Les Etats membres, les Administrations Nationales et les collectivités décentralisées s'engagent à créer des structures pépinières et incubateurs pour soutenir les entrepreneurs et les créateurs d'entreprises en les hébergeant, en les orientant et en leur fournissant divers services.

Les Etats membres, les Administrations Nationales et Locales encouragent également la création d'incubateurs d'entreprises à travers les partenariats publics/privés. Pour ce faire, ils mettent des sites à la disposition des entreprises privées désireuses de créer des incubateurs et motivent et confèrent un statut de Bailleur Social (Développeur) aux investisseurs du PPP.

Lorsque les incubateurs d'entreprises sont créés par les Administrations

Locales ou par les entreprises privées, un accord est conclu avec l'Etat membre et il soumettra l'administration locale ou le promoteur privé à garantir pendant au moins 20 ans, le statut d'une incubatrice concernant l'orientation et l'hébergement des groupes de MPME. En cas de non-respect de ce délai, tous les bénéfices réalisés sont calculés et remboursés.

Cet accord détermine les droits et obligations de l'incubateur et les avantages qu'il en tirera.

La durée du séjour des MPME dans une entreprise incubatrice est déterminée par l'accord d'hébergement, mais elle est flexible et ne dépasse pas normalement quatre (4) ans.

Les MPME hébergées par une entreprise incubatrice sont indépendantes dans la gestion de leurs activités. Elles peuvent néanmoins jouir des services communs fournis par le Secrétariat, tel que la photocopie, la réception des visiteurs, le standard téléphonique, les facilités d'internet à haut débit, provision de salle de réunion ou de conférence équipées de systèmes audio, location de projecteurs etc. Les Gouvernements, par l'intermédiaire des Ministres, département et l'agences en charge des Finances et de l'exercice des MPME contrôlent les activités des incubatrices pour éviter qu'elles ne se détournent de leurs objectifs.

Certaines incubatrices spécialisées pourraient avoir accès à un équipement spécialisé pour louer ou pour donner à bail et pourrait disposer d'un grand capital et d'équipements hautement techniques tels que la Production Assistée par Ordinateur (PAO), la Conception Assistée par Ordinateur (CAO), Machine à Commande Numérique, Tour et Pièces de rechange des machines de forage etc.

Les gouvernements s'engagent à créer les incubatrices, notamment pour promouvoir l'émergence et la réalisation concrète des projets novateurs de création d'entreprises afin de mobiliser des compétences et des résultats de laboratoire en faveur des institutions publiques de recherche et d'enseignement supérieur.

Article 37: Accès aux groupes d'entraide, aux coopératives/ entreprises sociales

Les Etats membres devraient favoriser la création de groupes d'entraide et de coopératives/ entreprises sociales dans les Etats Membres, ainsi que la mise en œuvre de programmes de formation sur la finance et des programmes de renforcement de capacités pour les nouvelles entreprises avec un accent particulier sur l'élaboration de plans d'affaires et d'assistance proactive dans l'accès au financement devraient être introduits.

La création de ces groupes permettrait: de faciliter l'accès au financement, aux opportunités techniques et aux débouchés disponibles sur le marché; de créer des groupes d'entreprises; rendre les entreprises plus durables; favoriser le développement économique rural.

RUBRIQUE 4: MESURES DE FACILITATION DE MIGRATION DES MPME DU SECTEUR INFORMEL AU SECTEUR FORMEL

Article 38: Mesures de migration des MPME de l'informel au formel

Pour promouvoir la migration des MPME de l'informel au formel, les Etats membres prennent des mesures, entre autres, consistant à:

- Réduire le coût de la création d'une entreprise;
- Faciliter la création de MPME qui formalisent leurs opérations sur les sites commerciaux et au sein des incubatrices tels que prévues dans les Articles 35, 36 et 37 de la Charte;
- Aider les entreprises du Secteur Informel à se formaliser
- Mettre en place un système fiscal annuel unique à payer en plusieurs tranches, en faveur des micros et petites entreprises tel que stipulé dans l'Article 2 de la Charte et qui prend un formulaire individuel et ramène la déclaration à une formalité simplifiée;
- Rendre possible l'Auto-évaluation axée sur l'Impôt et la revue tous les trois (3) ans;
- Faciliter la formation des managers des micros et petites entreprises qui formalisent leurs opérations pour leur permettre de disposer de simples outils de gestion et les aider à bénéficier de Suivi et d'orientation au moins une fois l'an. La totalité ou une partie des coûts relatifs à la formation, l'orientation et le suivi doivent être pris en charge par les Agences Nationales de Promotion des MPME;
- Mettre à leur disposition un programme de petites subventions exigeant l'ouverture de compte, un numéro d'identification fiscale et trois (3) ans de paiement de taxe.
- Réaliser toutes activités qui vont permettre le développement de la migration du secteur informel vers le secteur formel.

RUBRIQUE 5: MESURES POUR LE FINANCEMENT DES MPME

SECTION 1: MICROS CREDITS REGIONAUX ET FONDS DE GARANTI
POUR LES MPME

Article 39: Accès renforcé au financement

La CEDEAO, en collaboration avec les Etats Membres créent un environnement favorable pour faciliter l'accès renforcé au Financement / prêt pour les MPME. Cela passe par le fonds de microcrédit, garanti de prêt/réduction de risque, les institutions de micro-finance/ coopératives de crédit, programmes de petites subventions, assurance, bail/location-achat etc.

Article 40: Lignes de crédit pour les MPME

Les états membres, en collaboration avec les institutions financières et monétaires nationales ou internationales, les partenaires au développement, mettent en place des lignes de crédits accessibles aux MPME et destinées au financement des investissements après la mise en place et l'augmentation du fonds de roulement des MPME.

Article 41: Financement sur apport de fonds propres, marché obligataire pour les MPME et la bourse des MPME.

Les organismes régionaux et les états membres mettent en place des financements sur fonds propres et un marché obligataire pour les MPME et autres instruments financiers adéquats (actions des MPME). Il faudrait que les états membres développent une structure de politique et de réglementation à long terme des actions des MPME; visite d'échanges dans plusieurs pays d'Asie qui exploitent actuellement ce modèle; développer des orientations et autres détails opérationnels nécessaires pour l'établissement des actions des MPME; renforcer les capacités des organismes de réglementation des marchés de capitaux des MPME, des courtiers/négociants et des MPME de la région.

Il faudrait que les Etats membres mettent également en place des mécanismes de garanti de liquidité pour s'assurer que les actions des MPME sont toujours cotées. La liquidité donne généralement la garantie que la quantité d'actions offertes par les MPME est raisonnablement élevée pour que l'offre intéresse de potentiels investisseurs.

Une infrastructure de négociation d'actions / obligations doit être mise en place pour s'assurer de la compétence adéquate pour garantir que les actions des MPME ont effectivement décollé et opèrent normalement.

Article 42: Fonds spécial d'intervention, Prêts sans intérêt et Système de financement sur entrepôt

Pour faciliter la création et le développement des MPME, les états membres accompagnent les structures prévues dans l'Article 59 de la Charte en octroyant des prêts sans intérêt ou à faible taux et sans garantie pour augmenter leurs propres ressources financières nationales.

Les états membres soutiennent la reconnaissance du Système de Financement sur Entrepôt qui octroie un financement contre la sécurité des marchandises dans des entrepôts surveillés et des ressources gratuitement mis à la disposition des entreprises pour leur permettre de continuer à fonctionner.

Article 43 : Sociétés de capital-risque de la CEDEAO et Fonds de la CEDEAO pour l'Innovation / les Femmes

Les états membres font la promotion de la création de sociétés de capital-risque, qui visent à devenir temporairement actionnaires minoritaires des entreprises nouvellement créées ou celles en voie de création, opérant selon les principes de la Charte. Ces entreprises jouiront d'avantages fiscaux.

L'objectif du lancement de ce Fonds d'Innovation est de:

- Comblent les vides de financement des nouvelles entreprises;

- Créer des opportunités pour le développement des MPME;
- Augmenter le nombre d'acteurs dans le secteur du financement des MPME, et,
- Encourager l'innovation.

Un second Fonds de Capital-risque pour les femmes serait mis en place, ou une ouverture spéciale sur le Fonds de Capital-risque existant, pour:

- Remédier aux difficultés particulières des femmes à accéder au financement autant pour la création que pour le développement de leurs entreprises;
- Réduire le taux de faillite des entreprises; et,
- Accroître l'esprit d'entrepreneuriat chez les femmes.

Article 44: Financement Régional ou Communautaire des MPME

Les états membres peuvent établir au niveau régional ou national de Fonds de Financement des MPME prévus à travers la dotation de capital par les Administrations sous-nationales et locales, les subventions des états membres, les lignes de prêts ou les subventions accordées par les partenaires au développement. Cet instrument pourrait être conjointement mis en place par les Institutions Financières du Développement et géré pour les bénéficiaires cibles.

Le fonds est destiné exclusivement au financement des besoins en investissement et des opérations des MPME existant sur le territoire.

Article 45: Promotion du financement par crédit-bail

Les états membres adoptent plus de lois axées sur la motivation et des réglementations orientées vers le développement de financement par crédit-bail pour permettre aux MPME d'acquérir de nouveaux équipements sans garantie et appuyées par l'assurance et grâce au versement d'un acompte de 10% à 15%.

Article 46: Fonds dédié au fonctionnement des MPME dans des secteurs spécifiques de l'économie

Les états membres, les Administrations sous-nationales et locales mettent en place dans les Banques, des Systèmes Financiers Décentralisés, du Fonds Régional et Communautaires, des Lignes de Crédit et du fonds d'intervention exclusivement pour le fonctionnement des MPME des secteurs de transformation et fabrication de produits agricoles, la pêche, le tourisme, l'art et l'artisanat et les technologies d'information et de communication et autres secteurs de priorité régionale pour assurer leur développement.

Pour promouvoir la création des MPME dans les communautés rurales, des lignes spéciales de prêt sont également mises à la disposition des états membres, des administrations nationales et locales.

Article 47: Spéciale ouverture de financement pour les femmes et les jeunes entrepreneurs

Des opportunités spéciales de financement des activités des femmes et les jeunes entrepreneurs sont mises en place pour:

- encourager la promotion de l'esprit d'entrepreneuriat parmi les femmes en général, notamment en milieu rural;
- réduire la pauvreté; et,
- Optimiser l'exploitation des ressources locales.

Les conditions financières de ce type de financement sont intéressantes. Les montants des prêts minima et maxima, le taux d'intérêt et la durée de paiement des prêts sont définis par des Loi établissant ce financement.

Article 48: Micros Crédits, Garantie aux MPME

Pour faciliter l'accès des MPME au crédit, les Etats Membres, les Administrations nationales et / ou les autorités locales, seules ou en partenariat avec des institutions financières nationales et internationales mettront en place un Fonds de Garantie qui assurera 50 à 80% du montant principal des crédits accordés aux MPME.

Les ressources du Fonds de Garantie pourraient provenir:

- des crédits budgétaires;
- de la commission après liquidation à un taux qui dépend du montant de la garantie fournie par le bénéficiaire du prêt;
- du fonds récupéré après détournement, vol et corruption
- du revenu issu de l'investissement du Fonds de Garantie;
- des institutions d'allocations financières; - de toutes autres ressources.

Les procédures d'accès au fonds de garantie aussi bien que sa gestion sont régis par la Loi qui établit le fonds.

Article 49: Société de Caution Mutuelle et Coopératives de Crédit

Les Etats membres prennent des mesures législatives et réglementaires pour promouvoir les sociétés de caution mutuelle et les Coopératives de Crédit qui visent à fournir, comme faisant partie intégrante d'une structure coopérative, une garantie collective à l'un des membres dans le cadre des activités commerciales

impliquant une tierce partie.

Les sociétés de caution mutuelle et les Coopératives de Crédit permettront à leurs membres d'avoir accès aux prêts.

La caution mutuelle est constituée de fonds alimenté par les versements des membres.

SECTION 2: SERVICES NON-FINANCIERS AUX MPME

Article 50: Création d'un service de conseil en investissement pour les MPME

Pour permettre aux MPME de bénéficier des services non financiers prévus à la Section 3 de la Rubrique 3, les Etats membres mettent en place ou renforcent les services de conseil en investissement pour les MPME.

Le fonds est financé par des subventions des Etats membres et / ou des partenaires au développement. La mission du fonds est de financer les besoins de service non financiers des MPME, notamment des subventions pour les activités de consultant. Le fonds vise à encourager les dirigeants des MPME à recourir aux services de cabinets de conseil dans les domaines des produits dérivés, de coaching, d'accompagnement, d'aide, de conseils, de formation, de recherche, d'audits, de restructuration et d'innovation, de l'élaboration de plan d'affaires..

Les fonds alloués par le fonds sont des subventions qui couvrent 70% des frais de consultants des MPME bénéficiaires, qui supportent les 30% restants.

Les fonds d'intervention ou les fonds de développement réservés aux MPME devraient normalement permettre à ce qu'environ 5% du fonds aide à cibler et à préparer les MPME bénéficiaires, à renforcer les capacités des organisations de services intermédiaires et à soutenir la fourniture de services non financiers.

Article 51: Financement de pépinières d'entreprises et d'incubateurs

Les Etats membres financent, par le truchement de leur propre budget ou avec la contribution des partenaires au développement et du secteur privé, la création de pépinières d'entreprises et d'incubateurs publics nationaux.

Les Autorités nationales et locales, de leur propre initiative, à travers la coopération décentralisée ou même à travers des partenariats publics / privés, financent la création de pépinières locales.

Des lignes de crédit seront mises en place par les Etats membres et / ou les partenaires au développement et le secteur privé et rétrocédées à des

conditions favorables à des entités du secteur privé qui veulent créer des pépinières d'entreprises.

Pour accéder à ces lignes de crédit, là où elles existent, les entités privées doivent avoir un projet de pépinière d'entreprises approuvé par les Ministères en charge des MPME et des finances

SECTION 3: FONDS DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE AUX MPME

Article 52: Fonds communautaire aux MPME

La Commission de la CEDEAO, avec l'appui des institutions financières de développement et d'autres bailleurs de fonds internationaux, est à la recherche de ressources pour mettre en place un fonds communautaire pour soutenir les MPME au sein de la Communauté.

Ce fonds est destiné à financer des programmes spécifiques tels que le Plan d'action régional pour la promotion et le financement des MPME dans la région de la CEDEAO, la création de pépinières d'entreprises, en ciblant l'innovation et la technologie des chaînes de valeur régionales prioritaires. Le fonds communautaire alimentera également le fonds du Service national de conseil en investissement pour les MPME et les fonds nationaux de garantie des MPME.

RUBRIQUE 6 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN SPECIFIQUES

SECTION 1: ROLE DES ADMINISTRATIONS NATIONALES ET DES AUTORITES LOCALES

Article 53: Aide et soutien aux MPME

Les Autorités des Administrations nationales et locales, dans l'exercice de leurs fonctions et prérogatives et pour assurer un développement local harmonieux, s'engagent à introduire des mesures d'aide et de soutien à la promotion et au développement des MPME à l'intérieur de leurs frontières.

A cet effet, des mesures doivent être prises, y compris, mais sans s'y limiter en vue de:

- faciliter l'accès des MPME à la terre, aux sites aménagés, aux incubateurs, conformément aux Articles 35, 36, 37 de la Charte;
- contribuer à la création, à l'intérieur de leurs frontières, d'un centre des MPME, prévu à l'Article 62 de la Charte;
- créer des instruments financiers pour fournir les ressources nécessaires aux MPME pour des fins de fabrication ou de développement;

□ Fournir un soutien spécifique aux MPME rurales.

SECTION 2: MESURES D'AIDE SPECIFIQUES AUX MPME RURALES (MPMER)

Article 54: Définition de Rurale

Aux fins de la présente Charte, rurale est définie comme constituée de toute la région, la population, les ressources, situées dans la campagne, donc en dehors des zones urbaines.

Article 55: Discrimination positive en faveur des MPMER

Les MPMER souffrent d'inégalité dans leur fonctionnement et devraient bénéficier plus de soutien. A cette fin, les Etats membres et les Autorités locales doivent définir et mettre en œuvre en commun des politiques pour promouvoir et développer des initiatives économiques locales dans les zones rurales, y compris l'initiation d'une politique de discrimination positive en faveur des MPMER qui opèrent déjà dans ces localités ainsi qu'en faveur de celles qui restent à créer.

Par conséquent, les Etats membres peuvent décider de faire exploiter par le secteur privé certaines zones de faible développement économique et d'extrême pauvreté où les activités ou les potentialités sont quasi inexistantes. Ces zones seront considérées comme des «zones franches rurales» des MPMER qui y sont et à qui l'Etat membre doit accorder des avantages en

termes d'exonérations de taxe pour une période à déterminer

Les Etats membres, en collaboration avec les autorités nationales et locales, soutiennent les MPMER à mettre en commun leurs parts de production pour commercialiser leurs produits dans les centres urbains.

À cette fin, le conditionnement des produits; la centralisation de produits, le séchage, la conservation et le stockage et des réserves stratégiques sont constituées et mises à la disposition des MPMER.

Les Etats membres, en collaboration avec les autorités nationales et locales, encouragent la commercialisation, les supermarchés, les entreprises de transformation des aliments, les offices de commercialisation et les agriculteurs commerciaux à engager les agriculteurs ruraux (MPMER) dans les programmes des producteurs indépendants et les intègrent dans les chaînes régionales et mondiales d'approvisionnement.

SECTION 3: ROLE DES EMPLOYEURS ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Article 56 : Rôle des employeurs et des organisations professionnelles

Les employeurs et les organisations professionnelles des MPME sont impliqués dans la désignation et la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien aux MPME.

Les organisations patronales (Réseaux d'employeurs) et professionnelles faitières des MPME bénéficieront d'un programme de renforcement de leur capacité technique et organisationnelle afin de mieux sensibiliser les gestionnaires des MPME sur la nécessité de soutenir les services liés au développement de leurs entreprises.

Ce renforcement des capacités sera accompagné d'une amélioration générale de l'accès à l'information dans tous les domaines qui affectent les activités de leurs membres, y compris la législation nationale et communautaire, les politiques sectorielles qui influent sur les MPME et les politiques mises en œuvre au bénéfice des MPME ...

SECTION 4: ROLE DES ASSOCIATIONS D'AFFAIRES DE LA CEDEAO

Article 57: Rôle des Associations d'affaires et commerciales régionales de la CEDEAO.

La composition de l'Association commerciale régionale de la CEDEAO comprend actuellement:

- La Fédération des Chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FCCIAOI)
- Fédération des Associations des industriels de l'Afrique de l'Ouest (FAIAO)
- Association des Banques de l'Afrique de l'Ouest (ABAO)
- Fédération des organisations patronales de l'Afrique de l'Ouest (FOPAO)
- Fédération des femmes entrepreneurs et femmes d'affaires de la CEDEAO (FEFA/CEDEAO)
- NEPAD Business group (NBG) Afrique de l'ouest

Ces associations commerciales régionales collaborent pour promouvoir l'engagement effectif du secteur privé dans le processus d'intégration de la CEDEAO, par:

- La participation dans le plaidoyer et débat sur le processus d'intégration et la mise en œuvre des réformes adoptées par les organes compétents de la communauté.

- La promotion des échanges et des investissements dans la Communauté;
- L'appui technique aux réseaux commerciaux nationaux et autres membres.

Dans le cadre de la stratégie de promotion des MPME au sein de la communauté, les associations commerciales régionales:

- Peuvent et doivent prendre l'initiative sur les suggestions et les propositions dans tous les domaines et sur toutes les questions relatives à la promotion des MPME.
- donneront des conseils sur l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique des MPME, soit de sa propre initiative ou à la demande de la Commission;
- apporteront un soutien à l'Agence des MPME de la Communauté.

Les associations commerciales régionales, dans le cadre de la stratégie de promotion des MPME auront à prendre des mesures pour:

- Faciliter la formalisation des MPME informelles;
- Identifier, par la recherche, des marchés de niche pour attirer l'investissement pour la création des MPME;
- Soutenir les MPME engagées dans des opérations internationales;
- Encourager les groupements professionnels entre MPME et proposer des stratégies pour le développement de leurs activités;
- Contribuer à l'amélioration de la gestion et à la rentabilité des MPME existantes.

SECTION 5: ROLE DES STRUCTURES PRIVEES DE SOUTIEN DES MPME

Article 58 : Création des Associations régionales pour soutenir les MPME

- Mise en place de l'Association régionale des femmes entrepreneurs et d'affaires et le renforcement de la capacité de celles existantes. Cela conduira aux résultats ci-après: des groupements de femmes renforcés et durables; une meilleure reconnaissance des femmes en tant que groupe critique de toute économie; amélioration de l'économie; la pertinence socio-économique et politique renforcée des femmes dans la sous-région; et, l'exploitation de toutes les opportunités économiques.

Article 59: Création de structures privées de soutien aux MPME

Les Agences de développement des MPME et les Départements ministériels

compétents et le Secteur privé organisé doivent aider à la mise en place des fournisseurs de services de développement des affaires sectorielles et intersectorielles pour apporter de la diversité, de la complémentarité et de la couverture sectorielle dans la fourniture de développement des affaires, qui, à son tour, va travailler avec une grande variété d'institutions de micro-finance et de crédit.

Les Etats membres encouragent la création de structures privées: associations et fondations dont le but est de promouvoir la création et le développement des MPME, aux niveaux local, régional, national et communautaire. Leurs activités comprendront:

- Mise à la disposition des MPME, de l'assistance technique, des conseils spécialisés, des informations et de la formation pour la création, la mise en place et le développement des entreprises, le coaching et l'encadrement;
- Mettre en place des mesures pour faciliter le financement des MPME, notamment sous la forme de fonds de garantie, de fonds d'investissement, de garanties mutuelles ou de «prêts d'honneur» (non garantis et sans intérêt);
- Mise en œuvre de mesures pour l'aménagement foncier et de locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et d'entreprises de semences.

Ces structures peuvent jouer le rôle d'opérateur dans le cadre de la mise en œuvre des programmes initiés par les agences de promotion nationale des MPME ou des partenaires de développement.

Elles peuvent être soutenues dans leurs missions par le Conseil des Hommes

d'Affaires de la CEDEAO ou toute autre association régionale du secteur privé.

Article 60: Statut d'intérêt public

Les structures prévues à l'Article 59 de la Charte, légalement constituées et fonctionnant suivant leurs statuts, pendant au moins trois (3) ans après leur création, peuvent demander la reconnaissance du statut d'utilité publique, conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Etat Membre.

Avant toute reconnaissance, la Direction des MPME et de l'Agence nationale pour la promotion des MPME des Etats membres concernés devront impérativement adresser au Gouvernement des notifications à cet effet.

SECTION 6: ROLE DES CENTRES DE GESTION AGREES (CGA)

Article 61: appui des Centres de gestion agréés

Les CGA permettent aux MPME de mieux surveiller leurs activités et de tenir des registres comptables fiables qui peuvent être soumis aux institutions

financières,

y compris les banques et les sociétés de crédit-bail.

Les Etats membres établissent un cadre juridique pour promouvoir la création et le développement de centres de gestion agréés, CGA. La mission des CGA est d'aider leurs membres dans la gestion et dans la comptabilité. À cette fin, ils élaborent, notamment au nom de leurs membres, des états financiers annuels et des déclarations fiscales et de sécurité sociale.

Afin d'encourager les MPME à bénéficier des services des CGA, les Etats membres doivent permettre aux catégories de micro et petites entreprises telles que définies par la Charte d'adhérer aux CGA et de les rendre éligibles aux avantages fiscaux substantiels.

Afin de rendre les frais d'adhésion accessibles pour les micro et petites entreprises, les gouvernements, les autorités locales doivent accorder des subventions aux CGA.

SECTION 7: CREATION DES CENTRES DES MPME

Article 62: Centres des MPME/Centres d'innovation des affaires

L'Agence nationale pour le développement des MPME, en partenariat avec les autorités locales, créé dans chaque région des Etats membres des Centres MPME ou Centres d'innovation des affaires , dans le but de fournir une assistance technique aux MPME, aux Chefs de projet ainsi qu'aux entrepreneurs qui, au cours de la mise en place d'une affaire, ne peuvent pas se payer les services de conseil privés, afin de contribuer à l'élaboration d'un cadre des MPME locale viable. Ces Centres des MPME ou Centres d'innovation des affaires sont plus efficaces avec un Conseil d'acteurs clés qui comprennent: l'ADMPME, l'Association des Chambres de commerce; l'Associations des Industriels; l'Université / l'Institution supérieur de technologie; les Agences de recherche et de développement (y compris l'agriculture, la recherche sur les matières premières); l'Agence chargée de l'acquisition, de l'adaptation et du transfert de technologie, l'Association des femmes d'affaires; les Chefs d'entreprise et les Institutions financières de développement, etc. Cet alignement favorise le travail commun, une approche intégrée, le développement de partenariats et la mobilisation efficace des ressources intérieures.

Article 63: Missions des Centres des MPME

Les Centres des MPME viseront à informer, guider et à soutenir les innovateurs et les entrepreneurs dans le secteur formel et informel:

- Information sur l'environnement juridique, fiscal et social des affaires, les procédures de création d'entreprises, les avantages et les mesures incitatives qui les visent, les sites d'implantation possibles, y compris les unités d'incubation et les clusters industriels / commerciaux.

- Informations sur les secteurs d'activité, des marchés de niche;

Information et aide aux inventions d'emballage, de dépôt de brevets et de marques déposées, l'identification des marchés pour les produits innovants, la mise en relation et la recherche de capitaux et des partenaires de coentreprises, etc.

- Information sur les autorisations nécessaires pour mettre en œuvre diverses activités
- Orientation vers des structures mieux adaptées aux besoins de l'innovateur ou de l'entrepreneur, en particulier en termes de recherche de financement;
- Encadrement dans la phase de l'étude de faisabilité du projet; assistance à la maîtrise des procédures de création d'entreprise;
- Mobilisation, par des fonctionnaires dans le voisinage, des acteurs économiques afin d'encourager l'esprit d'entreprise, d'innovation et la créativité au sein du grand public.

SECTION 8: ROLE DES UNIVERSITES, INSTITUTS ET ORGANISATIONS DE RECHERCHE

Article 64: Rôle des universités, instituts, organisations de recherche Les

Etats membres devront:

- supporter la recherche appliquée dans les collèges, les centres de formation professionnelle, les universités et les centres de recherche pour faciliter l'acquisition, l'adaptation et le transfert de technologie aux MPME;
- L'engagement avec le Centre des MPME/ Centre d'innovation des affaires est une voie d'entrée claire qui permet d'avoir des retombées de l'innovation de l'institution supérieure pour trouver l'application et les chemins vers le marché.
- Développer et favoriser des rencontres entre les laboratoires de recherche et les MPME, y compris la création de plates-formes de discussion à l'intention des chercheurs et des entreprises pour promouvoir le partage des ressources;
- Renforcer le transfert et la diffusion de la technologie, en multipliant les formations adaptées aux MPME pour les aider à traduire leurs besoins techniques en projets de recherche, la mise en relation des MPME avec des centres de recherche;

- Augmenter et / ou renforcer la capacité de recherche des universités et cibler leur compétence vers la création et la gestion des MPME;
- Adapter les programmes de formation aux besoins des entreprises;
- Développer des procédures pour l'intégration de chercheurs de différents niveaux de compétence dans les MPME.

SECTION 9: MESURES D'INNOVATION

Article 65: Mesures communautaires en faveur de l'innovation et de la technologie

Le renforcement de la capacité d'innovation des MPME est essentiel pour relever le défi de la compétitivité. La Commission de la CEDEAO travaillera à l'élaboration d'une culture de l'innovation et soutiendra les efforts des MPME qui souhaitent innover et accéder à des technologies et à des équipements innovants existants. À cette fin, la Commission de la CEDEAO va mettre en place un programme communautaire pour l'innovation et la technologie (PCIT), pour soutenir la fertilisation croisée des idées novatrices, les investissements dans les activités d'innovation et de technologie pour les MPME.

Article 66: Mesures nationales pour l'innovation

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour soutenir les MPME qui souhaitent innover et apporter des idées et des produits innovants sur le marché.

Les Etats membres utiliseront, entre autres, efficacement l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), qui comprend, entre autres, plusieurs Etats membres de la CEDEAO et est responsable de la délivrance des titres de protection de la propriété industrielle humaine (protection des inventions et des innovations technologiques, marques de produits et de services, dessins et modèles industriels, noms commerciaux) et en vue de rendre des services liés à la protection des droits de la propriété intellectuelle.

La Structure nationale de liaison (SNL) de l'OAPI fournira, sous la supervision des ministères de l'Industrie des Etats membres, une assistance aux MPME pour protéger leurs innovations par:

- La mise à disposition d'informations scientifiques et techniques;
- Soutien à la création des dossiers de demande de protection;
- L'organisation de séminaires de formation de leurs dirigeants;
- La défense de leurs droits de propriété industrielle et veiller à leur

application pour des violations de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté de la CEDEAO.

Les agences nationales pour la promotion des MPME devraient fournir un soutien aux MPME dans le cadre de l'utilisation des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation en couvrant tout ou partie de tous les coûts y afférents. Elles devraient également chercher l'appui des organismes appropriés dans l'Etat membre responsables de l'acquisition, de l'adaptation et du transfert de technologies ainsi que celui des organismes chargés de la recherche de matières premières, etc.

SECTION 10: MESURES POUR LA PROMOTION DES MPME DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES DE L'ECONOMIE DE LA CEDEAO

Article 67: Mesures pour la promotion des MPME dans le secteur primaire

Les MPME reconnus opérant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ou dans les activités de conditionnement, de la conservation et de la transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou des ressources aquatiques, bénéficieront, en plus de mesures spéciales, des aides prévues par la Charte, et d'avantages fiscaux et douaniers déterminés d'avance dans les directives de la CEDEAO.

Article 68: Mesures pour promouvoir les MPME dans le secteur de l'artisanat et des industries créatives et culturelles

Les Etats membres, les administrations gouvernementales, nationales et locales et les communautés locales soutiennent les micro et petites entreprises dans le secteur artisanal en fonction de la stratégie de la CEDEAO pour le développement de l'industrie de l'artisanat. Les Etats membres, les administrations nationales et locales et les communautés locales en charge des micro et petites entreprises dans les industries du film, de la musique, des industries culturelles, créatives.

Article 69 : Mesures de soutien des MPME dans les zones sortant d'une crise

Les Etats membres devront soutenir les MPME dans les zones sortant d'une crise pour encourager le développement des ressources locales et assurer le financement et la réalisation subventionnée de services de développement commercial / industriel pour les MPME.

SECTION 11: MESURES DE SOUTIEN AUX MPME EN DIFFICULTE

Article 70: Les MPME en difficulté

Une MPME en difficulté est une MPME qui ne parvient pas à contenir, avec ses propres fonds ou des fonds de ses propriétaires, les pertes qui conduira presque

certainement à son échec dans un délai court ou moyen.

La difficulté de la MPME peut également provenir de l'absence de mise à niveau de la technologie ou de l'équipement adéquat, du manque de maîtrise du processus de fabrication, du manque de formation de son dirigeant, de l'échec du marché, de l'insuffisance de la protection fiscale des industries naissantes, des chocs de politique monétaire, de l'attaque des importations étrangères ou du dumping de marchandise de mauvaise qualité, du retrait de crédit par les institutions financières, etc. Cela pourrait également résulter de dettes publiques dues aux entreprises privées, des barrières élevées à sortie, à la rigidité des processus de transfert d'entreprise et d'autres contraintes réglementaires.

Article 71: Mesures de soutien aux MPME en difficulté

Les Etats membres élaborent des procédures pour soutenir la relance des MPME en difficulté. La stratégie s'articule autour de l'aide à la restructuration / au redressement et de l'insolvabilité.

Lorsque les difficultés proviennent de l'absence de réglementation des dettes publiques des MPME, l'Etat membre prend les mesures nécessaires pour accélérer les paiements dus par l'Administration ou l'une de ses branches.

Quand les difficultés proviennent de l'accumulation de la dette publique sur les MPME, notamment résultant des impôts, l'Etat membre doit prendre les mesures appropriées (moratoires, suppression des pénalités, la suspension et les allègements fiscaux ...) pour éviter la disparition des MPME en difficulté.

L'Agence nationale pour la promotion des MPME et d'autres organes pertinents du gouvernement, fourniront aux MPME en difficulté tout leur soutien et leur assistance dans la recherche et la mise en œuvre de solutions, y compris la mise à disposition de l'expertise nécessaire pour élaborer un plan de redressement et éventuellement soutenir la sollicitation de fonds ou de garanties.

Le plan de redressement doit rétablir, dans un délai raisonnable, la viabilité à long terme des MPME en difficulté.

Les Etats membres qui empêchent d'activer la procédure de cessation d'activité de l'entreprise dans des circonstances appropriées pour permettre aux MPME de s'acquitter de leurs dettes grâce à un accord avec les créanciers dans une situation financière qui est difficile mais pas irrémédiablement compromise.

Dans tous les cas, les MPME en difficulté peuvent bénéficier des incitatifs fiscaux prévus par la présente Charte des MPME.

Article 72: Conditions pour bénéficier des mesures de soutien

Pour bénéficier du soutien, les MPME en difficulté doivent:

- exister depuis au moins trois ans;
- avoir rempli toutes leurs obligations en vertu de la Charte;
- Avoir un plan de redressement approuvé par l'Agence nationale pour la promotion des MPME;
- Prendre l'engagement écrit de mettre pleinement en œuvre le plan de restructuration approuvé et respecter les conditions de la licence.

RUBRIQUE 7: MESURES FISCALES
SECTION 1: SOUTIEN FISCAL AUX MPME
<p>Article 73: Allègements fiscaux aux nouvelles MPME</p> <p>Les Etats membres accordent aux nouvelles MPME, une exonération d'impôt ou une licence assimilée, la première année de leur création, quelle que soit leur statut juridique.</p>
<p>Article 74: Incitations fiscales aux MPME en difficulté</p> <p>Les Autorités fiscales et du Trésor des Etats membres accordent aux MPME en difficulté des incitations fiscales qui peuvent inclure, entre autres, les modalités de paiement, les remises, les pénalités différées, les suspensions et les allègements fiscaux.</p> <p>Pour bénéficier de l'aide, le plan de redressement des MPME en difficulté doit être soutenu et géré par l'Agence nationale pour le développement des MPME</p>
<p>Article 75: Allègements fiscaux aux MPME qui ont adhéré aux Centres de gestion agréé</p> <p>Les Etats membres, en adoptant des Centres de gestion légalement approuvés dans les Etats membres de la CEDEAO, fixent les avantages fiscaux dus aux membres des Centres de gestion approuvés (CGA).</p> <p>Afin d'encourager les MPME, notamment dans le secteur informel, à adhérer aux CGA, les Etats sont tenus d'accorder des avantages fiscaux substantiels aux membres</p>
<p>Article 76: Incitatifs fiscaux aux MPME qui réinvestissent la totalité ou une partie de leurs profits</p> <p>Les Etats membres accordent aux MPME une exonération de taxe basée sur le bénéfice, que ces MPME ont alloué à l'investissement soit à la recherche, l'innovation ou à l'achat de nouveaux équipements.</p>
<p>Article 77: Soutien fiscal et douanier à la création de pépinière d'entreprises et d'incubateurs</p> <p>Afin de faciliter l'émergence d'un cadre d'incubateurs qui applique des taux raisonnables aux MPME, les Etats membres accordent des facilités douanières et fiscales aux fondateurs publics et privés de pépinières d'entreprises et d'incubateurs, qui seront fondées grâce à des avantages fiscaux et douaniers que la Commission de la CEDEAO peut décider d'octroyer.</p>

Article 78: Allègement fiscal en faveur des sociétés qui soutiennent des structures d'utilité publique agréées

Les Etats membres sont tenus de prendre des dispositions pour permettre, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu sur les bénéficiaires, que soient déductibles les dons aux structures d'utilité publique qui soutiennent les MPME tel que prévu à l'article 61 de la Charte, et qui sont d'intérêt public.

SECTION 2: DECLARATION FISCALE SIMPLIFIEE EN FAVEUR DES MPME

Article 79 : Simplification des déclarations fiscales aux MPME

La complexité du système fiscal des Etats membres, la lourdeur des procédures, le grand nombre de réclamations sont en partie la raison pour laquelle les MPME peuvent difficilement remplir leurs obligations fiscales.

Les Etats membres doivent veiller à ce que leurs Administrations fiscales simplifient les déclarations obligatoires aux MPME, mettent en place une organisation administrative adaptée à la gestion financière des MPME qui ne sont pas soumises au régime de l'impôt synthétique ou régime d'imposition simplifié.

RUBRIQUE 8: RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES MPME

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 80: Respect des engagements et obligations

Les MPME qui bénéficient des mesures de facilitation et de soutien prévues par la présente Charte sont tenues de se conformer à toutes les obligations et à tous les engagements auxquels elles ont souscrit.

Article 81: Perte des avantages

L'incapacité des MPME bénéficiaires à respecter leurs engagements et leurs obligations entraîne la perte de tous les avantages accordés.

SECTION 2: FORMATION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DES MPME

Article 82: Engagements pour bénéficier des formations

Les MPME qui souhaitent recevoir une aide à la formation, y compris la gestion des coûts y afférents, en vertu de l'article 50: (Création d'un service de conseil en investissement pour les MPME) de la Charte, doivent respecter les engagements de créer un nombre minimal d'emplois comme prévu à l'Article 2 de la Charte.

Les MPME qui sollicitent l'assistance pour la formation de leurs employés doivent justifier qu'ils ont un contrat de travail et les salaires qui leur sont versés sont au moins égaux au minimum prévu par les grilles salariales des conventions collectives ou au salaire minimum fixé par les Gouvernements.

SECTION 3: ENGAGEMENT DES MPME A RESPECTER LES LEGISLATIONS DU TRAVAIL

Article 83 : Respect des législations du travail

Les MPME qui sont bénéficiaires des mesures de d'assistance et de soutien prévues par la présente Charte s'engagent à respecter toutes les législations de travail dans les Etats membres où elles opèrent et également les conventions collectives applicable dans la région.

SECTION 4: AUTRES EENGAGEMENTS DES MPME

Article 84 : Respect des Normes

Les MPME bénéficiaires des subventions de soutien doivent respecter les normes mises en vigueur par l'Organe régional dans leurs secteurs d'activité.

Article 85 : Respect des engagements lies aux subventions financières

Les MPME reconnues au terme de la présente Charte et qui reçoivent des mesures de facilitation d'accès au financement, s'engagent à respecter tous les engagements, y compris le remboursement des prêts à leur échéance.

SECTION 5: RESPECT DES OBLIGATIONS JURIDIQUES, FISCALES, COMPTABLES ET DES MORMES DE QUALITE AINSI QUE DU CADRE D'ASSURANCE QUALITE

Article 86 : Respect des obligations juridiques et fiscales

Les MPME s'engagent à remplir leurs obligations juridiques et fiscales telles que requises.

<p>Article 87: Respect des normes comptables dans les états financiers</p> <p>Les MPME s'engagent à tenir des comptabilités régulières et fiables et à assurer une transparence totale dans la production de tous les états financiers.</p> <p>Ils s'engagent à soumettre une copie de leurs états financiers à l'autorité de régulation compétente de l'Etat membre où elles se trouvent, à la fin de chaque exercice comptable.</p>
<p>Article 88: Sanctions pour non-respect</p> <p>Les MPME qui ne respectent pas leurs engagements se verront appliquer la loi de l'Etat membre où elles se trouvent dans toute sa rigueur.</p>
<p>Article 89. Respect des normes de qualité et du cadre d'assurance qualité</p> <p>L'Agence de développement des MPME doit faire établir avec les Organismes officiels concernés, des normes de qualité et de cadre d'assurance qualité appropriées (tirées de spécifications des normes d'ISO et BS- pertinentes et des meilleures pratiques internationales), en faveur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'Initiative de qualité des MPME (cadre de qualité pour les fournisseurs de services de développement des entreprises) • du Statut d'investisseur dans les ressources humaines (reconnaissance des entreprises qui se sont engagées à investir dans leur personnel) <p>Les Organisations, en se soumettant à l'évaluation, doivent d'abord procéder à une «auto-évaluation» et organiser des visites consultatives avant l'évaluation complète. La certification est valable pour 3 ans avant une réévaluation.</p>
<p>RUBRIQUE 9 : SUIVI DE LA CHARTE ET DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>SECTION 1: SUIVI DE LA CHARTE COMMUNAUTAIRE DES MPME</p>
<p>Article 90: Création du CNSC-MPME</p> <p>Il sera créé dans chaque Etat membre, une structure de suivi de la Charte dénommée «Comité national de suivi de la Charte des MPME - CNSC-MPME".</p> <p>Le CNSC- MPME sera placé sous l'autorité et la supervision du Ministre en charge des MPME et intégrera l'observatoire des MPME de chaque Etat membre.</p>
<p>Article 91: Composition du CNSC-MPME</p> <p>Le CNSC- MPME comprend en premier lieu, toutes les administrations et structures dont les activités sont liées directement ou indirectement aux MPME</p>

et

les employeurs et les organisations professionnelles représentant les MPME d'autre part, les représentants de l'Association nationale de la Communauté locale. La liste des membres est fixée par un arrêté du Ministre en charge des MPME.

Le Bureau du CNSC-MPME comprend:

- Le Président: Le Ministre en charge des MPME ou son représentant -
Les Vice-présidents:
- Le président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- Le président de l'Association des industriels
- Le Président d'une organisation patronale des MPME représentative
- Le Directeur de la Direction des MPME
- Le Président du réseau des femmes entrepreneurs et d'affaires
- Le Directeur général de l'Agence de développement des MPME Le rapporteur est choisi en séance tenante.

Article 92: Siège du CNSC-MPME

Le siège du CNSC- MPME sera logé dans chaque Etat membre dans les locaux de l'Agence de développement des MPME ou à la Direction des MPME

Article 93: Mission du CNSC-MPME

La principale mission du CNSC-MPME est d'assurer le respect et l'application des dispositions de la Charte. Il est chargé de:

- Recevoir les demandes de reconnaissance des MPME et de la délivrance des certificats de reconnaissance; le cas échéant
- Suivre l'évolution qualitative des MPME reconnues par la Charte;
- Mettre en place le système de suivi et le plan d'information et de communication en tant que base pour l'interaction entre l'Administration, le public, les MPME et les partenaires;
- Recevoir les états financiers annuels des MPME;
- Fournir toute l'assistance aux MPME dans le but de résoudre toutes les questions d'administration;
- Mettre en œuvre toutes les consultations relatives à l'avenir des MPME;
- Décider de la perte de qualité des MPME;
- Elaborer un rapport annuel;
- Transmettre chaque année le rapport de l'Observatoire des MPME annuel à la

Communauté.

Article 94: Fonctionnement du CNSC-MPME

Le CNSC-MPME se réunit une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le CNSC-MPME peut utiliser toute personne-ressource dont la compétence ou l'expérience est jugée pertinente.

SECTION 2: DISPOSITIONS FINALES

Article 95: Dispositions diverses et Transitoire

La Commission de la CEDEAO s'engage à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la définition des MPME, énoncée à l'Article 2, s'applique à tous les programmes qu'elle gère et dans lesquels les termes de MPME sont mentionnés.

Pendant une période transitoire, tous les programmes communautaires actuels qui définissent les MPME selon des critères différents de ceux qui sont énoncés à l'Article 2 de la présente Charte, continueront d'exister et de profiter aux entreprises qui, lors de l'adoption de ce programme, ont été considérées comme des MPME.

Toute modification de ce programme, de la définition des MPME, seront effectués uniquement par l'adoption de la définition contenue dans la présente Charte en remplaçant la définition divergente par une référence à la Charte. Ces dispositions transitoires prendront en principe fin au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Article 96: Révision de la Charte

Cette Charte devrait être révisée et actualisée tous les cinq ans

Article 97: La mise en œuvre de la Charte

La Commission de la CEDEAO devrait s'assurer, en collaboration avec les États membres et le secteur privé régionale, la mise en œuvre de la présente Charte

Article 98: Signataires de la Charte

République du Benin République du Burkina Faso République du Cape Verde

République de Côte d'Ivoire République de la Gambie République de la Ghana
République de Guinée République de Guinée Bissau République de Libéria

République du Mali République du Niger Fédéral République du Nigéria

République du Sénégal République de Sierra Leone République du Togo